

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Isabelle Molenberg, *Échevin-Président* ;
Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer,
Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Gregory Matgen, *Echevin(e)* ;
Benoît Vandersmissen, *Secrétaire communal ff.*

Séance du 06.06.19

#Objet : Publicité de l'administration - Composition des cabinets du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS - Projet de réponse - Approbation.#

LE COLLEGE,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée ;

Vu la demande formulée le 07/05/2019 par Mme Ariane THIEBAUT :

*« Chère Commune de Woluwe-Saint-Lambert,
Je souhaiterais obtenir en réponse à cet e-mail, et sous format électronique, la liste des membres des cabinets du Bourgmestre, des Échevins et du(de la) Président(e) de CPAS depuis 2006 jusqu'à ce jour (donc les 2 législatures précédentes + l'actuelle).*

Pour chaque collaborateur ou expert externe de ces cabinets, j'aimerais donc connaître :

- son identité ;*
- sa date d'entrée en fonction et de sortie éventuelle ;*
- la modalité de son engagement (détachement interne, détachement externe, contrat de travail, etc.) ;*
- son volume d'emploi (temps plein, mi-temps, etc.) ;*
- son titre et ses attributions ou compétences ;*
- son barème ;*
- les mandats dérivés éventuels pour lesquels la commune l'a désigné.*

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Ariane THIEBAUT » ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent, de manière générale, le droit au respect de la vie privée ;

Vu l'avis de la CADA n° 194.17 du 15/09/2017 qui précise que :

« La Commission est d'avis que la commune doit veiller à ce que les documents qu'elle communiquer ne contiennent pas d'informations relevant de la vie privée des personnes concernées ;

Elle estime que les éléments suivants doivent être considérés comme relevant de la vie privée : professions précédentes, employeurs précédents, situation familiale, adresse personnelle, rémunération.

En conséquence, la Commission estime que les fiches de rémunération annuelles brutes relatives aux fonctions exercées dans un cabinet, à supposer qu'elles existent, doivent, à ce titre, être soustraites à la publicité » ;

Considérant que, pour ces raisons, l'identité du personnel communal ne sera pas communiquée au demandeur ;

Considérant que sur le site de la commune, à savoir www.woluwe1200.be, sous l'onglet « Démocratie locale », « Publicité de l'administration », est publiée une décision du Collège du 24/01/2019 intitulée « Statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant » ; que le demandeur y trouvera le barème des employés de l'administration communale ;

Considérant que le Collège a déjà communiqué au demandeur la composition des cabinets du bourgmestre et des échevins de 2000 à 2018 ; que cette décision est publiée sur le site de la commune, à savoir www.woluwe1200.be, sous l'onglet « Démocratie locale », « Publicité de l'administration » : « Composition des cabinets du bourgmestre et des échevins - Collège du 22/02/2018 » ; que le demandeur y est renvoyé ;

Considérant que les changements suivants ont eu lieu pour la législature actuelle :

- au sein du cabinet du bourgmestre, un équivalent temps plein (ETP) assistant administratif (niveau C) et un ETP ouvrier (niveau D) ont remplacés un ETP ouvrier (niveau D) ;
- au sein des cabinets des échevins, le secrétaire de M. THAYER a démissionné et a été remplacé le 18/02/2019 par un assistant administratif (niveau C) à mi-temps ;

Considérant qu'en ce qui concerne le personnel du CPAS, il convient de s'adresser au CPAS, soit par mail info@cpas.woluwe1200.be, soit par courrier rue de la Charrette 27 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;

Considérant qu'un recours contre la présente décision peut être introduit devant la Commission régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30/03/1995 relative à la publicité de l'administration ; que, simultanément, une demande de reconsidération peut être adressée à la commune ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 12/11/1997, la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande ; qu'en cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé ;

Considérant que l'autorité administrative communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la commission) dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué ; qu'en cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande ;

Considérant que le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois coordonnées par arrêté royal du 12/01/1973 sur le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la décision ; qu'il est introduit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à

l'adresse suivante : Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Etterbeek, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique « e-Procédure » sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>) ;

DECIDE :

- de refuser de communiquer l'identité des membres des cabinets ;
- de renvoyer le demandeur vers les précédentes réponses du Collège accessibles sur le site de la commune, à savoir www.woluwe1200.be, sous l'onglet « Démocratie locale », « Publicité de l'administration » : « Statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant - Collège du 24/01/2019 » et « Composition des cabinets du bourgmestre et des échevins - Collège du 22/02/2018 » ;
- de préciser que les changements suivants ont eu lieu pour la législature actuelle :
 - au sein du cabinet du bourgmestre, un équivalent temps plein (ETP) assistant administratif (niveau C) et un ETP ouvrier (niveau D) ont remplacés un ETP ouvrier (niveau D) ;
 - au sein des cabinets des échevins, le secrétaire de M. THAYER a démissionné et a été remplacé le 18/02/2019 par un assistant administratif (niveau C) à mi-temps ;
- de renvoyer le demandeur vers le CPAS pour les questions relatives à son personnel (info@cpas.woluwe1200.be ou rue de la Charrette 27 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert) ;
- de publier la présente délibération sur le site internet de la commune.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

L'Échevin-Président,
(s) Isabelle Molenberg

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Patrick Lambert

Olivier Maingain